

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 40
Absent(s) : 2
Excusé(s) : 7

Point 24 Jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 11 octobre 2018 portant annulation de la suppression de l'Espace Boisé Classé N°7, au sein du PLU adopté par délibération du 27 mars 2017.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjoints Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Isabelle FUHRMANN, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Corinne LOUIS, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Caroline SANCHEZ, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absents excusés

Mme Saloua BENNAGHMOUCH, Mme Victorine VALENTIN.

Absents non excusés

Mme Margot DE CARVALHO, M. Patrick VOLTZENLOGEL.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, M. Serge HANAUER donne procuration à M. Jean-Paul SISSLER, Mme Stéphanie BARDOTTO donne procuration à Mme Béatrice ERHARD, Mme Dominique HOFF donne procuration à Mme Marie LATHOUD, M. Gérard RENIS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 23 novembre 2018**

POINT N° 24 JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG DU 11 OCTOBRE 2018 PORTANT ANNULATION DE LA SUPPRESSION DE L'ESPACE BOISÉ CLASSÉ N°7, AU SEIN DU PLU ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU 27 MARS 2017

Rapporteur : M. YVES HEMEDINGER, Adjoint

Une requête en annulation a été introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg contre la délibération du 27 mars 2017, portant approbation du PLU, en raison de la suppression de l'Espace Boisé Classé n°7, situé entre l'Avenue Clémenceau et le Boulevard Saint-Pierre.

La situation du secteur concerné, en pleine zone urbanisée, avait pourtant bien été prise en compte par le groupe de travail dédié, qui comportait en son sein des élus de la majorité, tout comme de l'opposition.

Au plus fort, même si l'Espace Boisé Classé querellé a été supprimé, d'autres Espaces Boisés Classés ont été recréés le long de la Lauch.

Pourtant, par un Jugement du 11 octobre 2018, le Tribunal Administratif a annulé la partie du PLU qui portait sur la suppression de cet Espace Boisé Classé n°7.

La seule motivation de cette annulation partielle est que le Juge Administratif a estimé que la procédure d'enquête publique a été de nature à créer une confusion. La Commission d'Enquête avait indiqué, dans son rapport, être favorable au maintien de l'Espace Boisé Classé en question mais avait ensuite rendu **un avis favorable sans réserve ni recommandation au projet de PLU**, qui supprimait cet Espace Boisé Classé.

Il est important de préciser que cette annulation n'impacte en rien le reste de notre PLU.

En pratique, cela signifie que le PLU de Colmar continue de s'appliquer, tel qu'adopté le 27 mars 2017, **sauf sur les parcelles sur lesquelles l'Espace Boisé Classé n°7 avait été supprimé.**

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De prendre acte du Jugement précité et de ne pas faire appel, étant rappelé que l'erreur émanait du Rapport de la Commission d'Enquête.**
- **De confirmer le maintien de l'Espace Boisé Classé N°7, tel que découlant du Jugement précité.**

Un plan de situation est joint en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Aménagement urbain du 29 octobre 2018,

Après avoir délibéré,

► **PREND ACTE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 11 OCTOBRE 2018**

► **DECIDE DE CONFIRMER LE MAINTIEN DE L'ESPACE BOISE CLASSE N°7**

Le Maire

Délibération relative à l'annulation de la suppression de l'Espace Boisé Classé n°7

 Espace Boisé Classé du PLU approuvé le 27 mars 2017

 Espace Boisé Classé n°7 du POS et réinscrit par Décision du Tribunal Administratif du 11 octobre 2018

Boulevard Saint-Pierre

Rue des Américains

Rue Reubell

Rue Bartholdi

Rue des Américains

Rue Franklin Roosevelt

Avenue Georges Clémenceau

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1704708

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]
[REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Rapporteur

Le tribunal administratif de Strasbourg

(1ère chambre)

M. [REDACTED]
Rapporteur public

Audience du 21 septembre 2018
Lecture du 11 octobre 2018

68-01-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 septembre 2017 et le 3 avril 2018, Mme [REDACTED] et la société [REDACTED], représentés par Me [REDACTED], demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 27 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Colmar a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision du maire de la commune de Colmar du 17 juillet 2017 rejetant le recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Colmar une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent, dans le dernier état de leur écritures, que :

- l'enquête publique est irrégulière, faute pour la commission d'enquête d'avoir précisé les motifs la conduisant à recommander la conservation des espaces boisés classés et compte tenu de la contradiction entre cette recommandation et l'avis favorable sans réserve ni recommandation ;
- le rapport de présentation est insuffisant en tant qu'il ne comporte aucune indication sur les motifs justifiant la suppression de l'espace boisé classé, seuls des motifs généraux étant indiqués ;
- la commune de Colmar a entaché sa délibération d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'espace boisé classé comporte plusieurs arbres anciens, qu'il

constitue un poumon vert, que son déclassement ne peut être justifié que par la disparition des motifs ayant présidé à sa création et que le classement des emplacements réservés est justifié par la mise en place d'une coulée verte.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 février 2018 et le 30 avril 2018, la commune de Colmar, représentée par la Selarl Parme, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme [REDACTED] et de la Sci [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le projet de modification soumis à la délibération du conseil municipal n'est pas différent de celui soumis à l'enquête publique ;
- la commission d'enquête n'était pas tenue de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête dès lors qu'elle a rendu un avis personnel sur le projet soumis à enquête ;
- le maintien des espaces boisés classés a fait l'objet d'un chapitre spécifique du rapport de la commission d'enquête qui présente le contexte de la suppression des espaces boisés classés, la réponse de la ville et une présentation de toutes les observations et l'avis global de la commission ;
- l'avis favorable, à titre indicatif, au maintien de l'espace boisé classé n'est pas en contradiction avec l'absence de réserve sur le projet de révision du plan local d'urbanisme pris dans son ensemble, l'avis sur l'espace boisé classé ne constituant pas une réserve ;
- aucune disposition n'impose de faire figurer une motivation spéciale pour chaque modification dans le rapport de présentation ;
- en tout état de cause, le rapport de présentation détaille les motifs justifiant d'exclure certaines zones des espaces boisés classés, notamment en analysant l'état de l'environnement concernant l'espace boisé classé n° 7, la nécessité d'une protection des berges, le besoin de densification foncière dans la zone concernée ainsi qu'un chapitre spécifique concernant le maintien ou la suppression des espaces boisés classés ;
- le classement d'une zone parmi les espaces boisés classés est une faculté pour l'autorité administrative ;
- le motif de suppression d'un espace boisé classé ne correspond pas nécessairement à la disparition du motif initial de protection ;
- le motif tenant à la protection des abords de la Lauch n'est qu'un des critères de maintien ou de suppression des espaces boisés classés, comme la prise en compte des constructions existantes ou la mise en place de règles de protection moins contraignante ;
- le périmètre de réduction de l'espace boisé classé en cause correspond à 11 655 m² sur les 7,2 hectares de la commune ;
- les requérantes n'établissent en quoi cet espace présenterait un intérêt particulier justifiant sa protection.

Par ordonnance du 9 avril 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 30 avril 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. [REDACTED],
- les conclusions de M. [REDACTED], rapporteur public,
- et les observations de [REDACTED], représentant Mme [REDACTED] et la SCI [REDACTED], et de Me [REDACTED], représentant la commune de Colmar.

Une note en délibéré présentée par la commune de Colmar a été enregistrée le 25 septembre 2018.

1. Le plan d'occupation des sols de la commune de Colmar a fait l'objet d'une procédure de révision engagée par délibération du 29 avril 2013. Le 27 juin 2016, le conseil municipal de la commune de Colmar a arrêté le projet de plan local d'urbanisme. A l'issue de la procédure d'enquête publique et des consultations des tiers, le conseil municipal a, par délibération du 27 mars 2017, approuvé le plan local d'urbanisme. Mme [REDACTED] et la société civile immobilière (Sci) [REDACTED] ont présenté, le 24 mai 2017, un recours gracieux dirigé contre cette délibération. Ce recours a été rejeté par le maire de la commune de Colmar le 17 juillet 2017. Par la présente requête, Mme [REDACTED] et la Sci [REDACTED] demandent l'annulation de la délibération du 27 mars 2017 et de la décision de rejet de leur recours gracieux.

2. En premier lieu, Mme [REDACTED] et la Sci [REDACTED] soutiennent que le rapport de la commission d'enquête serait insuffisamment motivé et entaché de contradictions.

3. Aux termes de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, dans sa version alors en vigueur : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire* ». Aux termes de l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme : « (...) *Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.* ». Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable en l'espèce : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ». Enfin, aux termes de l'article L. 123-15 : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. (...). Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics. (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Colmar et de l'élaboration du plan local d'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme soumis à enquête publique comportait la suppression d'une partie de l'espace boisé classé n° 7 situé au sud du boulevard Saint-Pierre et au nord de l'avenue Georges Clémenceau et l'instauration d'un emplacement réservé, situé sur les parcelles concernées, destiné à l'aménagement d'un cheminement doux le long de la Lauch.

5. Il ressort encore du rapport d'enquête publique que de nombreuses observations du public ont concerné la suppression de l'espace boisé classé et la création de l'emplacement réservé. Après les avoir recensées, la commission d'enquête y a répondu en indiquant être favorable à la suppression de l'emplacement réservé et à la conservation des espaces boisés classés. Toutefois, dans le cadre de ses conclusions générales et de son avis motivé, la commission d'enquête a donné un avis favorable sans réserve ni recommandation à la révision du plan d'occupation des sols et à sa transformation en plan local d'urbanisme. Ainsi, à supposer même que l'avis tendant au maintien du classement des espaces boisés classés puisse être regardé comme une simple recommandation, et non comme une réserve au projet de plan local d'urbanisme, la circonstance que l'avis motivé de la commission ait été rendu sans réserve ni recommandation expresse a entaché la régularité de la procédure d'enquête publique. Dans la mesure où ce vice a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération de la commune de Colmar, il est de nature à justifier l'annulation des actes attaqués en tant qu'ils suppriment l'espace boisé classé n° 7.

6. En second lieu, les requérantes soutiennent que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme est insuffisamment motivé en tant qu'il ne comporte aucune indication sur les motifs justifiant la suppression de l'espace boisé classé, seuls des motifs généraux étant indiqués.

7. Aux termes de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme comprend / 1° Un rapport de présentation* ». Aux termes du VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : « *Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016* ». Aux termes de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme dès lors applicable à la date du litige : « *Le rapport de présentation / 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ; (...) 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement* » ;

8. Il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme annexé à la délibération du 27 mars 2017 analyse la situation des espaces boisés classés urbains en considération du paysage, de l'écologie et des enjeux socio-récréatifs (p. 203).

Cette analyse porte notamment sur l'espace boisé classé n° 7, dénommé « *Boulevard Saint-Pierre* », correspondant à la partie de l'espace boisé classé en cause maintenue dans le cadre du nouveau plan local d'urbanisme. En outre, le rapport précise les objectifs poursuivis au titre du classement des espaces boisés urbains (p. 328) ainsi que les deux motifs d'évolution des périmètres de ces espaces par rapport au plan d'occupation des sols, à savoir la « *réalité boisée* » et de « *la maîtrise foncière des espaces boisés* ». Enfin, le rapport de présentation comporte une analyse de la consommation foncière et des zones disponibles, parmi lesquelles figure la zone de l'avenue Georges Clémenceau. Aucune disposition du code de l'urbanisme n'imposait à la commune de faire figurer au rapport de présentation une motivation spéciale de la suppression de certains espaces boisés classés. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation ne peut qu'être écarté.

9. En dernier lieu, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est de nature, en l'état de l'instruction, à entraîner l'annulation de la délibération en litige.

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle à ce que, dans les circonstances de l'espèce, une somme soit mise à la charge de Mme [REDACTED] ou de la société civile immobilière [REDACTED] qui ne sont pas les parties perdantes en l'espèce, au titre des frais non compris dans les dépens. En revanche, en application des mêmes dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Colmar la somme de 1 500 euros au titre des frais engagés par Mme [REDACTED] et la société civile immobilière [REDACTED] et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 27 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Colmar a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle supprime l'espace boisé classé n° 7.

Article 2 : La commune de Colmar versera à Mme [REDACTED] et à la société civile immobilière [REDACTED] la somme totale de 1 500 (mille cinq cent) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED], à la société civile immobilière [REDACTED] et à la commune de Colmar.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. [REDACTED], président,

M. [REDACTED], premier conseiller,
Mme [REDACTED], conseillère.

Lu en audience publique le 11 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

[REDACTED]

[REDACTED]

La greffière,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au préfet du Haut-Rhin en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,